

# Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 274 — 15 mai 2024

[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)  
Twitter : @Dechets\_Infos

## Collecte pneumatique Stop car trop chère, ou encore ?

**Paris arrête la collecte pneumatique dans le 17<sup>e</sup> arrondissement pour cause de coût trop élevé. Est Ensemble (Romainville) réfléchira à arrêter mais ne répond pas à nos questions. Grand Orly Seine Bièvre (Vitry-sur-Seine) est satisfaite malgré un coût élevé. Grand Paris Seine Ouest (Issy) ne répond pas.**

La ville de Paris va arrêter dans les prochains jours la collecte pneumatique des déchets ménagers qui était en place depuis 2015 dans l'éco-quartier Martin Luther King du 17<sup>e</sup> arrondissement (nord-ouest de la capitale). Le système dessert actuellement environ 7 500 habitants, pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) et la collecte sélective (CS) des emballages et des papiers hors verre, grâce à une installation fournie par le constructeur suédois Envac (voir [cette vidéo de présentation, réalisée pour Veolia](#)). Selon les explications données par la mairie de Paris, l'exploitant actuel de cette collecte, Veolia, n'était pas can-

didat au renouvellement du marché et la seule entreprise qui a postulé a proposé « *un coût en euro la tonne environ six fois plus élevé que le coût d'une collecte classique et environ deux fois plus élevé que le coût du marché actuel* » — ce qui signifie au passage que dans le marché qui s'achève, la collecte pneumatique est environ trois fois plus chère à la tonne que la collecte classique par benne. La mairie de Paris n'indique pas qui est le candidat qui a proposé un tel prix. La mairie du 17<sup>e</sup> arrondissement indique l'ignorer, n'ayant reçu aucune information de la mairie de Paris sur ce point. La mairie de Paris indique éga-

### Au sommaire

● **Taxe plastique : la France championne d'Europe**

En trois ans, la France a payé plus d'un milliard d'euros de plus que si sa performance de recyclage avait été dans la moyenne européenne.

—> p. 4

● **Emballages : quand il existait des objectifs maximums de recyclage**

Le règlement européen PPWR reprend les objectifs minimums de recyclage fixés en 2018, mais sans objectifs maximums. En 2004, on jugeait qu'il ne fallait pas trop recycler, au risque sinon de dégrader les impacts globaux.

—> p. 8

● **Emballages : une « Bel » exception**

La cire qui enrobe certains fromages comme le Babybel, l'édam et le gouda, est exemptée de contribution aux éco-organismes depuis au moins 2004.

—> p. 10

lement que la collecte pneumatique « s'est révélée [...] peu performante » avec, pour la collecte sélective, un taux de refus de tri atteignant 50 %, contre 20 % en collecte classique par camion-benne.

Paris dit en outre avoir réalisé un bilan carbone montrant que la collecte pneumatique émettrait 61 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par an, contre 50 tonnes éq. CO<sub>2</sub> pour une collecte par benne, à tonnages collectés équivalents.

En 2022, la collecte pneumatique à Paris a permis de collecter 972 tonnes d'OMR (environ 130 kg/habitant/an) et 175 tonnes de collecte sélective (environ 23 kg/habitant/an). En 2023, la collecte des OMR a été de 1 015 tonnes (135 kg/habitant/an) et la collecte sélective de 106 tonnes (14 kg/habitant/an). Sollicitée par *Déchets Infos*, Paris n'a pas répondu à notre demande d'explications (ou d'hypothèses...) sur la grosse baisse de la collecte sélective en 2023 (moins 40 % par rapport à 2022).

Après l'arrêt de la collecte, la centrale d'aspiration parisienne et le réseau de tubes de collecte devraient faire l'objet d'une « *requalification* » non encore déterminée et à une échéance non précisée. La ville de Paris évoque, à titre d'exemple, la possibilité de se servir du réseau pour récupérer les eaux de pluie ou pour faire passer la fibre optique.

### Bilan carbone

Selon la mairie de Paris, d'autres collectivités disposant actuellement d'une collecte pneumatique se posent aussi la question de son maintien. Elle cite le cas de Romainville (Seine-Saint-Denis, intercommunalité Est Ensemble). Nous avons demandé à Est Ensemble la confirmation ou l'infirmité de cette information : Est Ensemble nous a



**Bornes de collecte pneumatique** à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine). Grand Paris Seine Ouest, dont fait partie Issy, n'a pas répondu à nos questions.

indiqué ne pas pouvoir nous répondre avant « un mois et demi ou deux », ceci en raison d'échanges en cours entre la ville de Romainville et Est Ensemble et dans l'attente d'« *arbitrages* » à venir.

Romainville a été la deuxième ville française à disposer d'une collecte pneumatique, avec une mise en service en 2011 (constructeur : Envac). La première, à notre connaissance, fut Grenoble lors des jeux olympiques d'hiver en 1968, pour le quartier du village olympique, mais le système avait été arrêté par la suite.

À Vitry-sur-Seine, dans le Val-de-Marne, l'intercommunalité Grand Orly Seine Bièvre (à cheval sur le Val-de-Marne et l'Essonne) se déclare satisfaite de la collecte pneumatique. Ici, le système, qui fonctionne depuis 2015, a été fourni par le constructeur espagnol Ros Roca. La collecte pneumatique concerne les OMR et les emballages et papiers (hors verre). Elle dessert 5 400 logements totalisant près 13 000 habitants grâce à 8 km de réseau.

En 2023, la collecte pneumatique a porté sur 2 442 tonnes

d'OMR (environ 188 kg/habitant/an) et 444 tonnes de collecte sélective (34 kg/habitant/an).

### Amortissement

Le coût de collecte fin 2023 est, selon Grand Orly Seine Bièvre, de 309 €/tonne, mais hors amortissement (Grand Orly Seine Bièvre nous a indiqué ne pas disposer des chiffres avec amortissement, ce qui paraît surprenant...). Or dans ce type de collecte qui nécessite des infrastructures importantes (bornes d'apport, réseau de tuyaux de collecte et centrale d'aspiration), l'amortissement contribue très sensiblement au coût total. A titre d'exemple, pour l'installation de Paris, sensiblement plus petite que celle de Vitry puisque desservant un peu plus de la moitié du nombre d'habitants par rapport à Vitry, l'investissement initial était de 20 M€.

Le coût à la tonne à Vitry est en baisse, corrélativement à la hausse des tonnages collectés et à l'augmentation du nombre d'habitants desservis (ajout de nouveaux secteurs). Fin 2017, il était de 491 €/tonne, toujours



hors amortissement, soit 37 % plus élevé que fin 2023.

Toujours selon Grand Orly Seine Bièvre, le taux moyen de refus de tri, pour la collecte sélective, est de 30 % avec la collecte pneumatique, contre 27 % pour la collecte classique en benne. Enfin, la population se montre globalement satisfaite du dispositif, selon des enquêtes réalisées quelques mois après la mise en service des différents secteurs.

### Centrale

Deux dispositifs de collecte pneumatique existent aussi depuis 2013 à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine, intercommunalité Grand Paris Seine Ouest, alias GPSO) : un dans le quartier du Fort d'Issy, et un autre dans celui des bords de Seine. Dans le premier, l'aspiration se fait par des camions spécialisés qui viennent relever les bornes plusieurs fois par semaine. Dans le second quartier (bords de Seine), l'aspiration se fait classiquement



DR

**Benne de collecte pneumatique à Issy-les-Moulineaux.** La benne se connecte à certains points du réseau, aspire et collecte les déchets. Dans un autre secteur, l'aspiration se fait depuis une centrale fixe.

depuis une centrale située sur le site de l'incinérateur d'Issy, Isséane (voir [cette vidéo de la ville d'Issy](#)). Dans les deux cas, le système a été fourni par Envac.

GPSO, sollicité par *Déchets Infos* pour connaître son appréciation du dispositif et ses intentions, a indiqué, un mois après nos premières questions, qu'il ne pourrait pas nous répondre, sans fournir aucune explication à cette supposée impossibilité. Il faudra voir si l'arrêt de Paris et

son bilan carbone défavorable, et le possible arrêt prochain de Romainville signent l'arrêt du développement (peu important jusqu'à présent) de la collecte pneumatique en France, ou si ce ne sont que des péripiéties. En tout état de cause, les données économiques en notre possession (sur Paris et Vitry) ne plaident pas en faveur d'un tel système, sauf peut-être dans des contextes particuliers (quartier enclavé, par exemple). ●

organisée par : **RISPO** et **Solagro**

en partenariat avec le **symprea**  
SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DU RECYCLAGE  
PAR VALORISATION AGRICOLE

le 20 juin 2024 de 10h à 17h  
à l'Institut de Physique du Globe de Paris

## « Épandage, compostage, méthanisation, ... : Pourquoi et comment recycler l'Organique ? »

### MODALITÉS D'INSCRIPTION :

En ligne avant le 18 juin via HelloAsso :

Ou sur facture à demander à [gael.canevet@rispo.org](mailto:gael.canevet@rispo.org)

**Adhérents RISPO/SOLAGRO/SYPREA : 180 € TTC**

**Non Adhérents : 360 € TTC**

Ce tarif inclut le repas du midi et l'accès aux présentations





Photo : Olivier Cuihardaz

# Taxe plastique La France championne d'Europe

**En trois ans, la France a payé plus d'un milliard d'euros de plus que ce qu'elle aurait payé si sa performance de recyclage des plastiques avait été dans la moyenne européenne.**

C'est un record dont on se serait bien passé et dont les autorités françaises se sont assez peu vantées. En 2023, la France est devenue le premier contributeur de l'UE au titre de la « *taxe plastique* » (encore appelée « *ressource plastique* » ou « *ressource propre plastique* »). L'instauration de cette taxe avait été décidée en juillet 2020 par les dirigeants de l'Union européenne. Son mécanisme est simple : pour chaque kilogramme d'emballage en plastique mis sur le marché et non recyclé, les États membres versent au budget de l'UE 80 centimes, soit 800 €/tonne.

## Deux tiers

En 2021, la France a ainsi payé 1,247 Md€ au titre de cette taxe, soit un peu moins que l'Allemagne (1,357 Md€). En 2022, la contribution française s'est élevée à 1,306 Md€, ce qui restait toujours un peu moins que l'Allemagne (1,377 Md€ ; voir [Déchets Infos n° 257](#)). Mais

en 2023, la France est passée en tête avec une contribution s'élevant à 1,564 Md€, contre 1,423 Md€ pour l'Allemagne. En 2023, la France a payé à elle seule 21,7 % du produit total de la « *taxe plastique* » européenne, alors qu'elle ne représente que 15,2 % de la population de l'UE. Toujours en 2023, la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne ont représenté à elles quatre près des deux tiers du produit total de la taxe plastique.

Si on considère le montant payé par chaque pays rapporté à sa population en 2023, la France est classée quatrième avec 22,94 €/habitant, loin derrière l'Irlande (35,85 €) mais pas très loin derrière la Hongrie (25,73 €) et le Danemark (23,94 €). La moyenne européenne est de 16,04 €/habitant, toujours en 2023 (voir les graphiques page suivante). Il faut toutefois préciser que les pays dont le RNB (le revenu national brut) par habitant est inférieur à la moyenne euro-

péenne bénéficient d'une réfaction de 3,8 kg/habitant, soit 3,04 €/habitant.

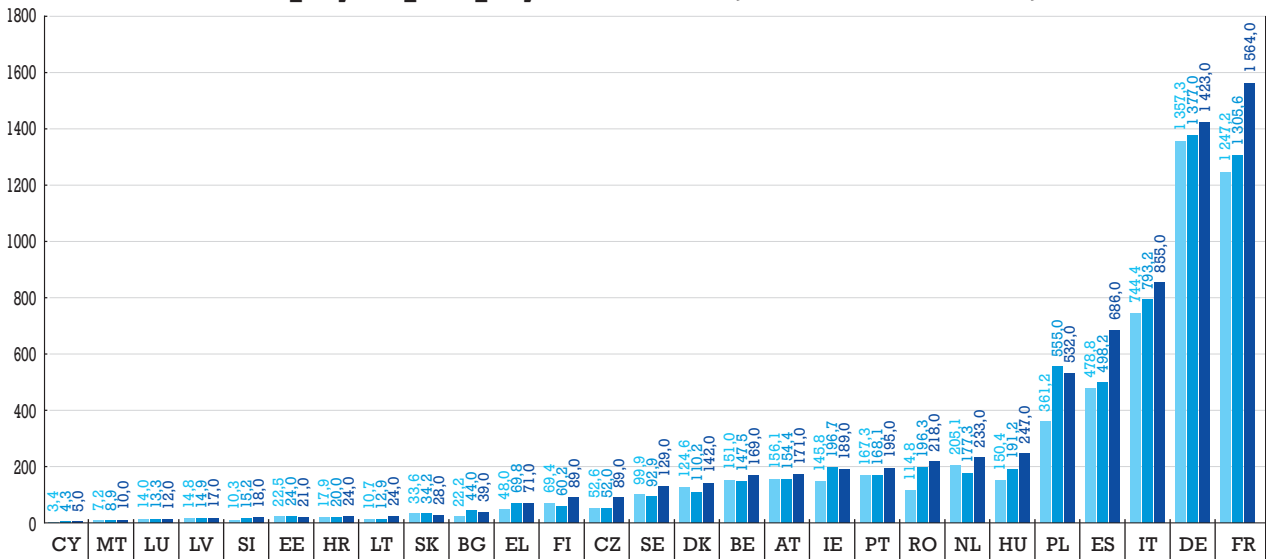
Si la performance de recyclage des emballages plastiques de la France avait été dans la moyenne européenne, et abstraction faite de la réfaction dont bénéficient les pays les moins riches, la France n'aurait payé que 1,094 Md€, soit 470 M€ de moins.

## Promesse

En trois ans (de 2021 à 2023), à cause de ses piètres performances dans le recyclage des plastiques, la France a payé au total 1,175 Md€ de plus que ce qu'elle aurait payé si sa performance avait été dans la moyenne européenne (toujours abstraction faite des réfections des pays les moins riches).

Pour un pays dont le président Emmanuel Macron avait promis, en 2017, alors qu'il était candidat, que nous arriverions à « *100 % de plastiques recyclés en 2025* », ce n'est pas très brillant... ●

## Contribution plastique européenne : montants payés par pays en 2021, 2022 et 2023, en M€



Après être restée deux années en deuxième position au classement des montants de la « taxe plastique » européenne, la France est passée, en 2023, en première position, devant l'Allemagne.

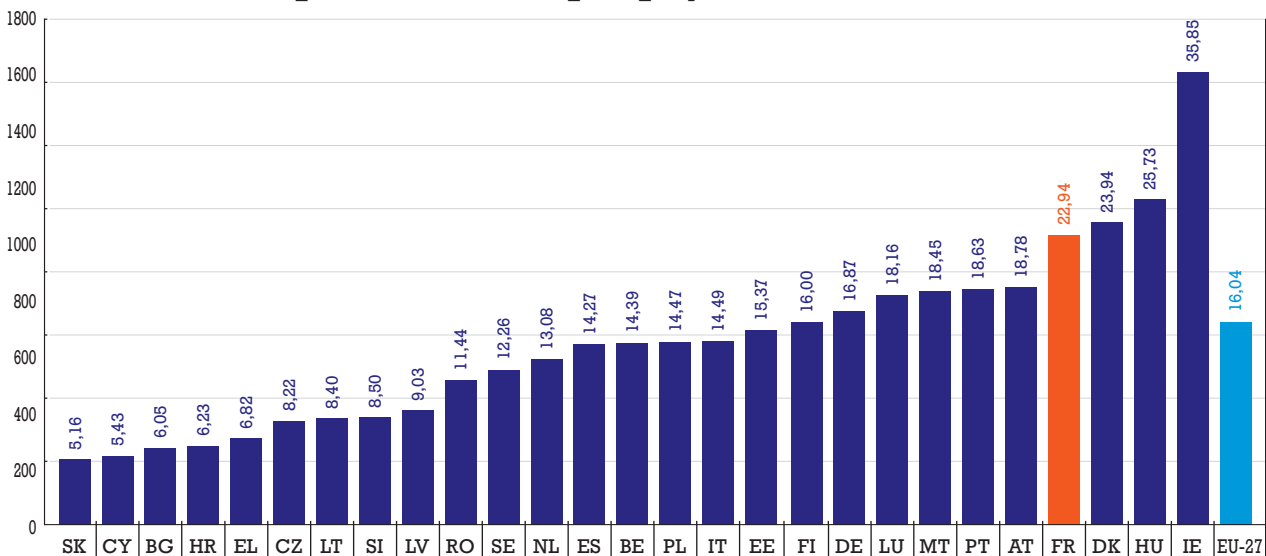
NB : les codes à deux lettres des pays européens (FR : France ; DE : Allemagne...) sont lisibles ici.

Sources du graphique :

- pour 2021 et 2022 : [Commission européenne, « EU spending and revenue - Data 2000-2022 »](#)
- pour 2023 : [Annexe au projet de loi de finances pour 2024 Relations financières avec l'Union européenne, page 41.](#)

Graphique : Déchets Infos.

## Montant de la contribution plastique par habitant et par pays, en €, en 2023



En 2023, la France a payé 22,94 €/habitant au titre de la contribution plastique, alors que la moyenne européenne est de 16,04 €/habitant.

NB : les pays dont le RNB (revenu national brut) par habitant est inférieur à la moyenne européenne bénéficient d'une réfaction de 3,8 kg/habitant, soit **3,04 €/habitant**. Ces réfections ne modifient pas le classement de la France. Montants totaux des réfections en 2023 : Bulgarie (22 M€), République Tchèque (32 M€), Estonie (4 M€), Grèce (33 M€), Espagne (142 M€), Croatie (13 M€), Italie (184 M€), Chypre (3 M€), Lettonie (6 M€), Lituanie (9 M€), Hongrie (30 M€), Malte (1,4 M€), Pologne (117 M€), Portugal (31 M€), Roumanie (60 M€), Slovaquie (17 M€).

Sources : Eurostat + les mêmes que celles du graphique précédent.

Calculs et graphique : Déchets Infos.



# Règlement emballages La consigne bientôt obligatoire, sauf si...

**Le règlement européen PPWR a été approuvé et doit être publié dans les mois prochains. Il est censé faire ce que les directives précédentes n'ont pas réussi, notamment en matière de prévention. Il devrait, sauf exception, imposer la consigne sur les bouteilles en plastique pour boissons.**

Le Parlement européen a approuvé, le 24 avril dernier, la dernière mouture du projet de règlement sur les emballages et les déchets d'emballages, dit PPWR (« *packaging and packaging waste regulation* »), issu du « trilogue » entre le Conseil européen, la

Commission européenne et le Parlement européen. Le texte doit encore subir quelques étapes de procédure avant sa publication, prévue pour la fin de l'année ou le tout début de 2025, mais son contenu, lui, ne bougera plus. On dispose donc du texte dans sa version

définitive — avant une éventuelle révision dans quelques années (voir [le texte adopté](#) ; attention, la traduction n'a pas encore été revue et validée, il peut s'y trouver quelques erreurs).  
Esquisse d'une mise en perspective. ●

## ● Une très importante « inflation textuelle »

Par rapport aux directives successives sur les emballages, le règlement a connu une « *inflation textuelle* » très importante. En effet, la directive de 1994 contenait 21 articles et tenait en 14 pages (voir [la directive](#)). La directive qui l'a modifiée en 2004 faisait 6 pages (qui

venaient en complément et/ou en correction des 14 pages de 1994). La directive modificative de 2005 faisait 2 pages, celle de 2013 en faisait 3, et celle de 2018, 14 pages. Le règlement, lui, contient 71 articles tenant en pas moins de 321 pages (certes avec beaucoup d'es-

paces blancs), dont 90 pages de considérants (!...) et une cinquantaine de pages d'annexes. On souhaite bien du plaisir aux administrations, entreprises, juristes, avocats et ONG qui devront en comprendre, apprendre et assimiler la « *substantifique moelle* »... ●

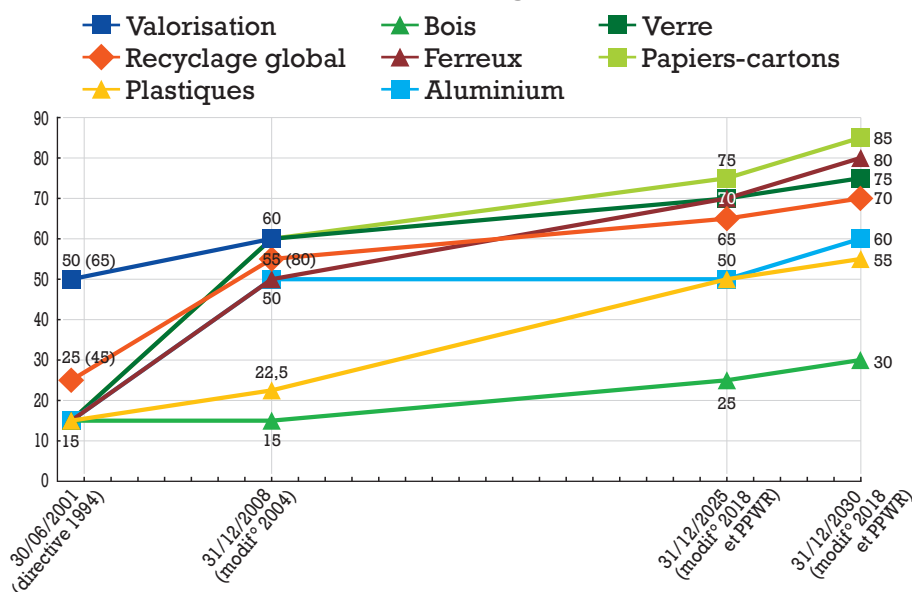
## ● Des « exigences essentielles » jusque-là très peu efficaces

Les premiers considérants constatent que la production d'emballages est en « *constante augmentation* », malgré la directive de 1994 qui fixait des « *exigences essentielles* » censées limiter cette production en imposant

notamment — et théoriquement... — que les emballages soient limités au strict minimum. Au vu de l'évolution de la production d'emballages et de déchets d'emballages depuis cette date, on mesure l'inefficacité de ces exigences,

ainsi que le peu d'empressement des conditionneurs à en respecter sinon la lettre, du moins l'esprit. Le règlement de 2024 est censé rendre les exigences essentielles « *plus concrètes et plus facilement appli-*

## Évolution des objectifs européens de valorisation et de recyclage des emballages (objectifs en % du gisement)



La représentation des objectifs successifs de recyclage fait apparaître un « trou » de 17 ans entre les objectifs fixés en 2004 pour 2008, et ceux fixés en 2018 pour 2025.

NB : concernant les objectifs pour 2001 et pour 2008, le graphique ne se base que sur les taux minimums à atteindre. Les taux maximums fixés à l'époque sont indiqués entre parenthèses.

Sources : directives emballages de 1994 à 2018 et PPWR. Graphique : Déchets Infos.

cables » et les « renforcer ». Dans ce cadre, il crée par exemple trois catégories (ou classes) d'emballages en fonction de leur recyclabilité :

- catégorie A : recyclabilité supérieure ou égale à 95 % ;
- catégorie B : supérieure ou égale à 80 % ;
- catégorie C : supérieure ou égale à 70 % .

D'ici 2030, la Commission devra préciser la manière dont est mesurée la recyclabilité des emballages, pour pouvoir les classer dans leurs différentes catégories.

A partir de 2030 — donc 36 ans après la première directive emballages de 1994 —, si la recyclabilité d'un emballage est inférieure à 70 %, donc s'il n'appartient à aucune des catégories A, B et C, « l'emballage sera considéré comme techniquement non recyclable » et il ne devra pas être mis sur le marché (sauf dérogation, notamment pour les emballages « innovants »).

Et ce n'est qu'à partir de 2038, soit 44 ans après la directive de 1994, que seuls les emballages des classes A et B, donc recyclables à au moins 80 %, pourront être mis sur le mar-

ché (sauf dérogation). On se demande pourquoi il aura fallu attendre autant de temps pour en arriver là...

Dans le cadre des filières de REP, les metteurs en marché pourront bénéficier de modu-

lations des contributions qu'ils payent, en fonction de la recyclabilité de leurs emballages. Là encore, on se demande pourquoi il aura fallu attendre aussi longtemps pour mettre en place un tel dispositif... ●

## ● La valse des objectifs de recyclage

La directive de 1994 fixait trois objectifs concernant les déchets d'emballages :

- un objectif de valorisation : entre 50 et 65 % ;
- un objectif de recyclage tous matériaux confondu : entre 25 et 45 % ;
- et un objectif minimal de recyclage par matériau : 15 % (voir le graphique ci-dessus). Ces objectifs devaient être atteints au plus tard cinq ans après la transposition de la directive en droit national, soit au plus tard le 30 juin 2001.

A notre connaissance, la France n'a pas fait formellement cette transposition.

Le décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 créant la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les emballages était probablement censé tenir lieu de transposition « par anticipation », mais pour les seuls emballages ménagers.

### Taux maximal

Les objectifs de valorisation et de recyclage de la directive de 1994 comportaient un taux minimal mais aussi un taux maximal (voir l'encadré page 8).

En 2004, la révision de la directive emballages a fixé de nouveaux objectifs à

atteindre pour 2008, sensiblement plus élevés que ceux fixés en 2004, et avec uniquement des taux minimums à atteindre. Les taux maximums à ne pas dépasser ont disparu, sauf pour le recyclage tous matériaux confondus.

La révision de la directive en 2018 a fixé pour 2025 de nouveaux objectifs, supérieurs de 5 à 10 points à ceux fixés pour 2008. Et elle a aussi fixé des objectifs pour 2030, encore supérieurs de 5 à 10 points à ceux de 2025.

L'objectif de valorisation a quant à lui disparu. Et il n'y

a eu aucun objectif intermédiaire entre ceux de 2008 (fixés en 2004) et ceux de 2025 (fixés en 2018), soit 17 ans. Comme si les instances européennes s'étaient désintéressées du sujet pendant un certain laps de temps. Le futur règlement de 2024 ne change rien pour ce qui est des objectifs de recyclage, tous matériaux confondus et par matériau ; les taux qu'il

fixe pour 2025 et 2030 sont identiques à ceux fixés par la révision de la directive en 2018.

Mais le règlement opère une modification importante en unifiant la méthode de calcul entre les États membres (ce qui avait déjà commencé à être fait depuis quelques années). Désormais, il faut prendre en compte les tonnages qui « *entrent dans l'opé-*

*ration de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances* », et non plus les tonnages sortant des centres de tri ni a fortiori ceux qui y entrent. Cette nouvelle méthode unifiée va mécaniquement faire baisser les taux atteints par plusieurs pays, dont la France. Elle va donc, de fait, contraindre les mêmes pays à s'améliorer. ●

## Quand il existait des objectifs maximums de recyclage

**Au début des années 2000, on considérait, sur la base d'ACV, que passé un certain seuil de recyclage, on pouvait avoir plus d'impacts négatifs que positifs. Cette approche a par la suite été abandonnée.**

Les deux premiers objectifs de la directive de 1994 (valorisation d'une part, et recyclage tous matériaux confondus d'autre part) comportaient un taux minimal à atteindre (ce qui est classique) mais aussi un taux maximal qu'il convenait de ne pas dépasser. L'idée, à l'époque, était que passé un certain taux de recyclage ou de valorisation, les coûts économiques, sociaux et environnementaux risquaient d'être supérieurs aux gains, compte tenu des moyens mobilisés et des impacts, positifs mais aussi négatifs, que la collecte, le tri et le recyclage pouvaient avoir. C'était la notion de rapport coût/bénéfice.

En 2003, une étude avait été réalisée à la demande la Commission européenne pour évaluer les taux optimaux de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages, en fonction des matériaux ([étude téléchargeable ici](#)). Cette étude, baptisée « RDC-Pira » (du nom des deux bureaux

d'études qui en étaient les auteurs), proposait, sur la base d'analyses de cycles de vie (ACV), des fourchettes de taux à atteindre par matériau (un taux minimal et un taux maximal), différents selon les pays, en fonction notamment des différences de densité de leur population et des modes de traitement des déchets résiduels qui y prévalaient (incinération avec valorisation énergétique ou enfouissement). L'étude RDC-Pira a servi de base pour la révision de la directive emballages de 1994, intervenue en 2004, et pour la fixation des objectifs de recyclage qu'elle a imposés.

### Enquête d'opinion

Par la suite, et sans que nous sachions précisément pourquoi, cette approche par une étude des rapports coût/bénéfice a été abandonnée, au moins un certain temps. La directive sur les plastiques à usage unique (directive SUP), elle, s'est appuyée sur une étude

d'impact qui a adopté une démarche d'analyse coût/bénéfice. Mais cette étude a été confiée à un bureau d'études plutôt militant, proche de certaines ONG comme Zero Waste. Et elle a accordé une place prépondérante à la notion de consentement à payer (« *combien êtes-vous prêts à payer pour ne pas voir de plastiques dans la nature ?* »), ce qui ressemble plus à une enquête d'opinion qu'à une étude d'impact environnemental réel. En outre, l'opinion des populations sur les impacts des plastiques a été très fortement influencée par les nombreux articles et les nombreuses vidéos plus ou moins catastrophistes diffusés sur le sujet avant l'adoption de la directive, sans que cela dise grand-chose, là encore, de l'impact environnemental réel des plastiques. Ainsi, on voit mal comment on peut affirmer qu'il s'est agi, en l'occurrence, d'une mesure scientifique des impacts réels. ●



## ● La consigne pour recyclage obligatoire, sauf si...

Le règlement fixe un objectif spécifique de « *collecte séparée d'au moins 90 % en poids, par an* » pour « *les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique* » et « *les récipients pour boissons métalliques à usage unique* », uniquement d'une capacité maximale de trois litres dans les deux cas. Les contenant de plus de trois litres échappent à cette obligation, ce qui paraît curieux, alors que les parts de marché de ce type de contenants sont en forte progression.

### Souhaits des industriels

La directive sur les plastiques à usage unique de 2019 (dite directive SUP, « *single use plastics* ») fixait déjà un objectif de collecte séparée de 90 % pour 2029 pour les seules bouteilles en plastique pour boissons de trois litres maximum, en exonérant explicitement de cet objectif les récipients en métal. Le règlement sur les emballages l'étend donc aux récipients en métal pour boissons. On note que cela correspond aux souhaits des metteurs en marché, tant de bouteilles en plastique que de canettes en métal (voir notamment [Déchets Infos n° 165](#)). Il faut croire que leur lobbying est assez efficace.

Par ailleurs, la directive SUP disait que pour atteindre l'objectif de collecte, les pouvoirs publics *pouvaient* mettre en place un système de consigne. Dans le règlement, il est dit qu'ils *doivent* le faire. On passe



DR : La Boîte Boisson

**La consigne s'imposera pour les bouteilles en plastique pour boissons et les récipients en métal pour boissons, sauf si les 90 % de recyclage sont atteints autrement pour ces emballages.**

donc d'une possibilité à une obligation.

Toutefois, les États membres peuvent être exemptés de cette obligation si le taux de collecte séparée des emballages concernés atteint 80 % en 2026 et si, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2028, ils font une demande d'exemption et « *présente[nt] un plan de mise en œuvre exposant une stratégie assortie d'actions concrètes, y compris un calendrier garantissant la réalisation du taux de collecte séparée de 90 %* ».

Autrement dit, avec ou sans consigne, il faudra atteindre les 90 % de collecte séparée. Et des mesures sont prévues

pour permettre à la Commission d'imposer la consigne, si les objectifs de collecte ne sont pas atteints.

### Pas d'obligation

Curieusement, les autres emballages et les autres matériaux — notamment les bouteilles pour boissons en verre à usage unique et les cartons pour boissons — ne sont pas soumis aux mêmes obligations. Dans leurs cas, les États membres sont seulement tenus de « *s'efforcer* » de mettre en place des systèmes de consigne, sans obligation particulière et donc sans contrôles ni éventuelles sanctions. ●

## ● Des exigences pour les opérateurs de consigne

Les systèmes de consigne pour les bouteilles en plastique et les récipients en métal pour boissons doivent répondre à un

certain nombre d'exigences. En particulier, le règlement indique qu'il doit y avoir « *un seul opérateur de consigne* »

par État membre, mais il n'interdit pas qu'il y en ait plusieurs, à condition que « *l'État membre adopte des mesures* »

visant à garantir la coordination entre les différents opérateurs ». Le ou les opérateurs du système doivent être chacun « une entité juridique indépendante et sans but lucratif ». Toutefois, pour ce qui est de l'indépendance, le règlement ne va pas au-delà de la notion d'« entité juridique » et ne précise pas ce qu'il entend par indépendance. Autrement dit, il semble que l'opérateur de la consigne ne puisse pas être directement un metteur en marché (sauf pour la reprise de ses propres emballages), mais en l'état de notre lecture du texte, il ne paraît pas impossible qu'il puisse être une filiale d'un ou de plusieurs metteurs en marché — comme le sont les éco-organismes.

### Fonctions

En revanche, il n'est pas certain qu'un éco-organisme ne puisse pas, en lui-même, être opérateur de la consigne sur



**Quelle motivation** a poussé le législateur européen à exclure de la catégorie des emballages (et des obligations qui s'y attachent) la cire qui enrobe certains fromages ? Mystère...

ces emballages, sans avoir à créer une filiale spécialement dédiée à cette activité. En effet, le règlement dit que le ou les opérateurs de consigne « exercent exclusivement des fonctions découlant des règles du présent règlement [mais

sans préciser de quelles règles il s'agit, ni qu'ils doivent ne s'occuper que de consigne, ndlr] ainsi que toute fonction supplémentaire liée à la coordination et au fonctionnement du système de consigne instaurée par les États membres ». ●

## Une « Bel » exception

**La cire qui enrobe certains fromages, dont le Babybel, est exemptée de contribution aux éco-organismes depuis au moins 2004.**

Comme la directive « emballages » depuis sa révision de 2004, le règlement PPWR dresse une liste d'éléments dont le statut (emballages ou pas ?) n'est pas évident, et il dit de quoi il retourne. Parmi ces éléments, la cire entourant certains fromages. Selon le règlement de 2024 comme selon la directive révisée de 2004, cette cire n'est pas un emballage. Mais alors, de quoi s'agit-il ? Il ne s'agit assurément pas d'un produit puisque lorsqu'on achète de tels fromages, ce n'est a priori pas pour la cire qui les entoure. Il s'agit encore moins d'un aliment car cette cire n'est évidemment pas comestible. Il faut

donc croire qu'il existe une catégorie « ni produit, ni aliment, ni emballage ».

Cette exception faite à la cire n'est pas anecdotique. Pour les metteurs en marché de fromages ainsi enrobés, elle permet de ne pas payer les contributions applicables aux emballages, dans le cadre des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP). Il s'agit donc d'une exception qui rapporte.

Les fromages vendus enrobés de cire sont de deux sortes : d'une part les fromages « traditionnels » néerlandais tels que le gouda et l'édam, et d'autre part le fromage « industriel » Babybel. Depuis l'origine de la filière

de REP française sur les emballages, en 1992, le groupe Bel, qui produit le Babybel, est très impliqué dans la gouvernance d'Eco-Emballages, rebaptisé depuis Citeo. En 2021, le PDG de Bel, Antoine Fiévet, est même devenu président de Citeo. Ça permet probablement de se faire entendre en haut lieu. Nous avons un peu de mal à imaginer que l'exception faite à la cire qui enrobe les fromages soit née spontanée dans l'esprit du législateur européen. Mais nous ignorons si elle est due davantage au lobbying des producteurs néerlandais d'édam et de gouda ou à celui du groupe Bel, ou aux deux. ●

## ● De nombreuses dérogations

Le règlement comporte de nombreuses dérogations et exemptions : les mots « *dérogation(s)* » et « *déroger* » apparaissent ainsi 40 fois, les mots « *exempt* », « *exempter* », « *exemption(s)* », etc., 32 fois, et les mots « *ne s'applique(nt) pas* », 21 fois. Certaines dérogations ou exemptions paraissent grosso modo fondées, d'autres interrogent. En outre, un certain nombre de dispositions ne sont applicables qu'après des délais dont certains apparaissent étonnamment longs.

### Délai

Par exemple, l'article 6 sur les « *emballages recyclables* » dit, dans son paragraphe 1, que « *tous les emballages mis sur le marché doivent être recyclables* ». On ne peut être plus clair. Mais il est suivi de 11 autres paragraphes tenant sur 9 pages expliquant comment on pourra considérer qu'un emballage est recyclable et dans quel délai. Il énonce en outre plusieurs dérogations

pour les emballages « *innovants* » et les emballages en bois léger, liège, textile, caoutchouc, céramique, porcelaine et cire (lire l'encadré page 10).

### Techniquement possible

L'article 50 sur le taux minimum de collecte séparée de certains contenants pour boissons en plastique et métal et sur l'obligation, pour y arriver, d'instaurer une consigne ne s'applique pas à certains vins, produits viticoles et spiritueux, ni au lait et aux produits laitiers. L'obligation de mettre en place une consigne ne s'applique pas non plus aux contenants de moins de 10 centilitres « *lorsque cette participation n'est pas techniquement possible* ». Enfin, comme déjà dit, les contenants d'une capacité supérieure à trois litres sont exonérés des obligations de collecte minimale à 90 % et de consigne.

Nous aurons probablement l'occasion de revenir sur ce règlement et sur certaines de ses particularités. ●



Photo : Olivier Guichardaz

**L'obligation** de collecte à 90 % des bouteilles pour boissons et de consigne pour y arriver ne s'impose pas aux bouteilles de lait.

## Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix  
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :  
**Olivier Guichardaz**

[guichardaz@dechets-infos.com](mailto:guichardaz@dechets-infos.com)  
[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

*Déchets Infos* est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.**

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)).

**Abonnement** (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 255 €HT (260,36 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 165 €HT (168,47 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 80 €HT (81,68 €TTC).

**Abonnements groupés :**

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

[www.dechets-infos.com/sabonner](http://www.dechets-infos.com/sabonner)

ISSN 2261-2726  
CPPAP : 0520 W 91833  
Dépôt légal à parution  
© Déchets Infos  
Tous droits réservés